

Québec, le 14 mars 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 14 février 2018 était déposé à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 4693 pétitionnaires. Cette pétition se lit comme suit :

« Considérant que le 14 décembre 2000 les membres de l'Assemblée nationale ont adopté une motion de blâme, sans préavis et sans débat, contre Yves Michaud pour des propos décrits dans cette motion comme « inacceptables » à l'endroit des communautés culturelles et de la communauté juive en particulier, lors d'une séance des États généraux sur la langue française tenue le 13 décembre 2000;

Considérant que la transcription des notes sténographiques de cette séance du 13 décembre 2000 démontre de manière prépondérante, selon M. Michaud, qu'il n'a prononcé aucun propos inacceptable à l'endroit des communautés culturelles et en particulier de la communauté juive qu'il a, au contraire, dit-il, louangée;

Considérant l'erreur alléguée par M. Michaud;

Nous, soussignés, demandons à l'Assemblée nationale de référer le dossier d'Yves Michaud, pour étude, à la commission parlementaire des institutions ou à toute autre commission que l'Assemblée nationale jugera pertinente. »

Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit, pour chaque séance à l'Assemblée nationale, à la période des affaires courantes, un moment où tout député peut présenter une motion sans préavis. Les membres de l'Assemblée nationale doivent donner leur consentement unanime pour qu'une telle motion soit débattue. Par la suite, la motion peut être adoptée avec ou sans débat.

C'est ainsi que lors des affaires courantes du 14 décembre 2000, les députés de d'Arcy-McGee et de Sainte-Marie-St-Jacques, se sont prévalus de ce droit en présentant conjointement une motion sans préavis. Cette motion se lit comme suit :

« Que l'Assemblée nationale dénonce sans nuance, de façon claire et unanime, les propos inacceptables à l'égard des communautés ethniques et, en particulier, à l'égard de la communauté juive, tenue par Yves Michaud à l'occasion des audiences des états généraux sur le français à Montréal le 13 décembre 2000. »

Cette motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale, conformément à ses règles de fonctionnement.

Depuis l'adoption de cette motion, M. Michaud a demandé à être entendu par une commission parlementaire afin de s'expliquer sur ses propos et obtenir ainsi réparation de ce qu'il considère être une injustice. Pour ce faire, deux pétitions et un mémoire signés par M. Michaud ont été déposés à l'Assemblée nationale en 2001. Aucune suite n'a été donnée à ces pétitions ainsi qu'au mémoire.

M. Michaud s'est également adressé aux tribunaux ainsi qu'à la Commission des droits de la personne. Ces derniers ont rejeté ses demandes en évoquant le privilège parlementaire. À cet effet, dans la décision de la Cour supérieure du Québec du 13 janvier 2005, le juge précisait :

« [59] Le privilège de la liberté de parole des députés et de celui de l'Assemblée nationale de régler ses affaires internes sans ingérence extérieure sont donc applicables en l'espèce avec pour résultat que le Tribunal n'est pas habilité à examiner le bien-fondé de cette motion et de l'exercice de ces privilèges. »

Dans la même décision, la Cour supérieure a souligné le caractère controversé des propos de M. Michaud et a indiqué que la réaction de l'Assemblée nationale à ceux-ci s'inscrivait à l'intérieur de sa fonction de surveillance de l'activité gouvernementale :

« [58] De l'avis du Tribunal, la réaction de l'Assemblée nationale à ces propos s'inscrit à l'intérieur de sa fonction de surveillance de l'activité gouvernementale. Elle est, de plus, l'expression de la liberté de parole des membres de l'Assemblée qui ont voté par appel nominal. Pour ces raisons, l'Assemblée ne peut être questionnée par un juge qui, très tôt, se verrait entraîné au cœur d'un débat politique, ce qui n'est pas de son ressort ».

L'Assemblée nationale dispose actuellement d'une procédure assurant un suivi aux pétitions déposées à l'Assemblée nationale. À cet effet, il est notamment prévu que lorsqu'une pétition est déposée à l'Assemblée nationale, celle-ci est transmise à la commission compétente dans le domaine concerné.

Par la suite, les députés membres de la commission disposent d'un délai de quinze jours, suivant le dépôt de la pétition, pour décider de s'en saisir ou non.

Il est donc de la prérogative des membres de la Commission de l'Assemblée nationale de décider de l'opportunité de s'en saisir ou non. Le gouvernement prend acte qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée par un membre de cette commission.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et Ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise,



Kathleen Weil